

Audience publique du 18 mai 2018

Requête en institution d'une mesure provisoire
introduite par Monsieur ..., ...,
contre une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile
en matière de protection internationale (art. 35 (3), L. 18.12.2015)

ORDONNANCE

Vu la requête inscrite sous le numéro 41140 du rôle et déposée le 14 mai 2018 au greffe du tribunal administratif par Maître Louis TINTI, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., né le ..., sinon le ... à ... (Côte d'Ivoire), de nationalité ivoirienne, assigné à résidence à la structure d'hébergement du Kirchberg (SHUK) sise à L-1734 Luxembourg, 11, rue Carlo Hemmer, tendant à voir ordonner une mesure provisoire, consistant en l'institution d'un sursis à exécution sinon en l'institution d'une mesure de sauvegarde par rapport à une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 27 avril 2018 par laquelle les autorités luxembourgeoises ont pris la décision de transférer Monsieur ... vers la République d'Italie, Etat membre compétent pour connaître de sa demande de protection internationale, un recours en annulation dirigé contre la prédite décision ministérielle du 27 avril 2018, inscrit sous le numéro 41120, introduit le 7 mai 2018, étant pendant devant le tribunal administratif ;

Vu les articles 11 et 12 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives ;

Vu les pièces versées en cause et notamment la décision attaquée au fond ;

Maître Louis TINTI et Monsieur le délégué du gouvernement Yannick GENOT entendus en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 17 mai 2018.

Le 31 janvier 2018, Monsieur ..., de nationalité ivoirienne, introduisit une demande de protection internationale au sens de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire.

L'intéressé déclara à cette occasion être né le ..., tout en versant un extrait du registre des actes de l'état civil de Côte d'Ivoire du 24 juillet 2017, établi en son nom, indiquant le ... comme date de naissance.

Le même jour, Monsieur ... fut entendu par un agent du service de police judiciaire, section police des étrangers et des jeux, de la police grand-ducale, sur son identité et sur

l'itinéraire suivi pour venir au Luxembourg ; il déclara à cette occasion être né le 10 avril 2001.

Il s'avéra à cette occasion que l'intéressé avait précédemment déposé une demande de protection internationale en Italie en date du 16 mars 2017.

Le 31 janvier 2018, Monsieur ... passa encore un entretien auprès du ministère des Affaires étrangères et européennes, direction de l'Immigration, en vue de déterminer l'Etat responsable de l'examen de sa demande de protection internationale en vertu du règlement (UE) n° 604/2013 du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, ci-après « *le règlement Dublin III* ».

Le 13 février 2018, le docteur ..., spécialiste en radiodiagnostic, précisa, après radiographie de la main gauche et du poignet de Monsieur ... que le développement osseux de l'intéressé serait « *à au moins 18 ans par rapport aux standards* », tandis qu'un rapport du service médico-judiciaire du 16 février 2018 retient comme âge minimal 17, 3 ans et comme âge probable 19 ans.

Un rapport du 24 février 2018 du service expertise documents de la police grand-ducale conclua à l'absence de résultats en ce qui concerne l'extrait du registre des actes de l'état civil de Côte d'Ivoire à défaut de matériel de comparaison, tout en relevant qu'il n'existerait aucune contre-indication ou de signes indiquant une falsification ou qui susciterait des doutes, de sorte qu'« *il pourrait s'agir absolument d'un document authentique* ».

Par courrier du 11 mars 2018 de son litismandataire, Monsieur ... informa les services du ministère qu'il maintiendrait être né le 10 avril 2001 en se prévalant de son acte de naissance et en mettant en doute la fiabilité des tests osseux réalisés.

Par courrier du 28 mars 2018, les autorités italiennes acceptèrent la reprise en charge de Monsieur ..., lequel avait déclaré en Italie être né le ..., tout en y étant encore connu sous l'identité de ..., né le

Par décision du 13 avril 2018, le ministre de l'Immigration et de l'Asile, désigné ci-après par « le ministre », notifia à Monsieur ... un arrêté ordonnant son assignation à résidence à la structure d'hébergement d'urgence au Kirchberg pour une durée de trois mois.

Par décision du 27 avril 2018, le ministre de l'Immigration et de l'Asile, ci-après dénommé le « *ministre* », informa Monsieur ... que le Grand-Duché de Luxembourg n'était pas compétent pour examiner sa demande en reconnaissance d'un statut de protection internationale, en se référant aux dispositions de l'article 28 (1) de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire et à celles de l'article 18, paragraphe 1d), du règlement Dublin III, au motif que ce serait l'Italie qui serait responsable du traitement de sa demande d'asile, décision libellée comme suit :

« J'accuse réception de votre demande en obtention d'une protection internationale au sens de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire que vous avez présentée le 31 janvier 2018.

Il résulte des informations dont nous avons connaissance que vous avez précédemment franchi irrégulièrement la frontière italienne en date du 27 février 2017 et introduit une demande de protection internationale en date du 16 mars 2017.

L'Italie a accepté en date du 28 mars 2018 de prendre/reprendre en charge l'examen de votre demande de protection internationale.

Au vu de ce qui précède, je tiens à vous informer qu'en vertu des dispositions de l'article 28(1) de la loi précitée et des dispositions de l'article 18§1d du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013, le Grand-Duché de Luxembourg a pris la décision de vous transférer dans les meilleurs délais vers l'Italie, qui est l'Etat membre responsable pour examiner votre demande de protection internationale.

La présente décision est susceptible d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de 15 jours à partir de la notification de la présente. La décision du Tribunal administratif ne sera susceptible d'aucun appel.

Une procédure de référé en vue de l'obtention d'un sursis à l'exécution ou d'une mesure de sauvegarde peut être introduite auprès du Président du Tribunal administratif par requête signée d'un avocat à la Cour ».

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 7 mai 2018, inscrite sous le numéro 41120 du rôle, Monsieur ... a introduit un recours en annulation contre la décision ministérielle précitée du 27 avril 2018.

Par requête déposée postérieurement en date du 14 mai 2018, inscrite sous le numéro 41140 du rôle, il a encore introduit une demande en institution d'une mesure provisoire tendant en substance à voir surseoir à l'exécution de son transfert vers l'Italie jusqu'au jour où le tribunal administratif aura statué sur le mérite du recours au fond.

Le requérant soutient qu'il subira du fait de la décision attaquée par le recours au fond un dommage grave et définitif.

A cet égard, il souligne, d'une part, qu'il serait à considérer comme personne mineure et qu'il serait de son intérêt supérieur que sa demande de protection internationale soit instruite au Luxembourg, pays qui serait déjà d'ores et déjà en charge de son dossier et qui aurait prétendument dû être dès le départ être le pays de destination selon ses propres vœux.

Il affirme encore que son jeune âge s'opposerait à ce qu'il soit ballotté d'un pays de l'Union européenne à l'autre, alors qu'il importerait de permettre au mieux son intégration

dans le pays de son choix : partant, il estime que son transfert vers l'Italie constituerait une atteinte à son intérêt supérieur, ce qui serait susceptible de lui causer un préjudice grave et irréversible.

Le requérant estime encore que ses moyens produits à l'appui de son recours au fond seraient sérieux, lesquels, en substance, reposent sur l'invocation de l'article 8, paragraphe 4 du règlement Dublin III, duquel résulterait en ce qui le concerne la compétence de principe du Luxembourg, ainsi que sur la clause discrétionnaire visée à l'article 17.1 du règlement Dublin III, le requérant considérant avoir démontré à suffisance de droit par la production de son acte de naissance qu'il serait mineur, sans que cette conclusion ne puisse être ébranlée de quelque manière que ce soit par les divers autres éléments de son dossier administratif, Monsieur ... insistant, d'une part, sur le fait que l'extrait de l'état civil, versé en original, ferait foi jusqu'à preuve du contraire, et, d'autre part, sur le manque de fiabilité des examens médicaux réalisés, le requérant s'emparant à cet égard de diverses jurisprudences des juridictions administratives.

Le délégué du gouvernement pour sa part conclut au rejet du recours au motif qu'aucune des conditions légales ne serait remplie en cause, en contestant, en substance, la minorité d'âge du requérant.

En vertu de l'article 11 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ci-après dénommée la « *loi du 21 juin 1999* », un sursis à exécution ne peut être décrété qu'à la double condition que, d'une part, l'exécution de la décision attaquée risque de causer au demandeur un préjudice grave et définitif et que, d'autre part, les moyens invoqués à l'appui du recours dirigé contre la décision apparaissent comme sérieux.

Par ailleurs, une mesure de sauvegarde, prévue à l'article 12 de la loi du 21 juin 1999, requiert, sous peine de vider de sa substance l'article 11 de la même loi, les mêmes conditions tenant au sérieux des moyens et au risque d'un préjudice grave et définitif.

En l'espèce, force est au soussigné de constater que la décision déferée du 27 avril 2018, prise en application de l'article 28 (1) de la loi du 18 décembre 2015, a *a priori* un double objet, conformément à la même disposition, à savoir celle, d'une part, de transférer la personne concernée vers l'Etat membre compétent, et, d'autre part, de ne pas examiner sa demande de protection internationale, ce dernier volet étant la conséquence du premier volet de la décision.

En ce qui concerne la légalité interne de la décision déferée, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 28, paragraphe (1) de la loi du 18 décembre 2015 : « *Si, en application du règlement (UE) n° 604/2013, le ministre estime qu'un autre Etat membre est responsable de la demande, il sursoit à statuer sur la demande jusqu'à la décision du pays responsable sur la requête de prise ou de reprise en charge. Lorsque l'Etat membre requis accepte la prise en charge ou la reprise en charge du demandeur, le ministre notifie à la personne concernée la décision de la transférer vers l'Etat membre responsable et de ne pas examiner sa demande de protection internationale* ».

Aux termes de l'article 18, paragraphe (1) du même règlement Dublin III : « *L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de : [...] b) reprendre en charge, [...], le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre* ».

L'article 8 du même règlement Dublin III, intitulé « *Mineurs* », dispose quant à lui dans son paragraphe (4), spécifiquement invoqué par le requérant : « *En l'absence de membres de famille, de frères ou sœurs ou de proches [...] l'Etat membre responsable est celui dans lequel le mineur non accompagné a introduit sa demande de protection internationale, à condition que ce soit dans l'intérêt supérieur de l'enfant.* »

Il en résulte *qu'a priori* si, en vertu du règlement Dublin III, un autre pays est responsable de l'examen d'une demande de protection internationale formulé par un ressortissant d'un pays tiers et si ce pays accepte la reprise en charge de l'intéressé, le ministre décide, d'un côté, de transférer la personne concernée vers l'Etat membre responsable et, de l'autre côté, de ne pas examiner sa demande de protection internationale introduite au Luxembourg. Il s'ensuit¹ encore *a priori* que l'Etat membre responsable de la demande de protection internationale introduite par un mineur non accompagné n'ayant pas de membre de sa famille sur le territoire d'un Etat membre, est celui dans lequel le mineur se trouve après y avoir déposé une demande de protection internationale, à condition que ce soit dans l'intérêt de l'enfant, l'expression « *l'Etat membre [...] dans lequel le mineur a introduit sa demande d'asile* » n'étant pas à comprendre comme indiquant « *le premier Etat membre dans lequel le mineur a introduit sa demande d'asile* »². Il résulte encore de l'arrêt cité ci-avant que cette disposition³ désigne comme responsable l'Etat membre dans lequel le mineur se trouve après y avoir déposé une demande.

Le déclenchement de ces procédures protectrices de la minorité suppose bien évidemment que celle-ci soit établie.

D'un autre côté, celui qui se dit mineur sans que la revendication de cet état paraisse purement fantaisiste, devrait *a priori* bénéficier de la protection et donc être présumé mineur, cette présomption de minorité, encore que non expressément prévue par un texte conventionnel ou législatif - l'alinéa 2 du paragraphe (4) de l'article 20 de la loi du 18 décembre 2015, lequel dispose que « *si, par la suite, des doutes sur l'âge du demandeur persistent, il est présumé que le demandeur est mineur* », s'inscrivant dans la suite de l'alinéa 1^{er} de ce paragraphe qui permet au ministre d'ordonner des examens médicaux afin de déterminer l'âge du mineur non accompagné lorsqu'il a des doutes à ce sujet après avoir pris connaissance de déclarations générales ou de tout autre élément pertinent, de sorte que cette

¹ Trib. adm. 26 octobre 2016, n° 38464 du rôle.

² CJUE du 6 juin 2013, MA, BT and DA v. Secretary of State of the Home Department, n° C-648/11, pt. 53.

³ Respectivement la disposition analogue du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil, du 18 février 2003, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers, à savoir l'article 6, second alinéa.

présomption de minorité ainsi consacrée joue formellement seulement en cas de doute subsistant à la suite d'un examen médical⁴, semblant en effet découler de différents documents internationaux. Ainsi, à titre d'exemple, la Résolution 1810 (2011) de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, intitulée « *Problèmes liés à l'arrivée, au séjour et au retour d'enfants non accompagnés en Europe* »⁵ retient en son point 5.10 que : « *Si la minorité de l'intéressé reste incertaine, celui-ci devrait avoir le bénéfice du doute* », tandis l'UNHCR⁶ préconise que « *les mesures de sauvegarde attachées à l'évaluation de l'âge doivent garantir (...) que le bénéfice du doute soit accordé à l'enfant* ». De même, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies⁷ estime qu'« (...) *en cas d'incertitude persistante, le bénéfice du doute doit être accordé à l'intéressé qu'il convient de traiter comme un enfant si la possibilité existe qu'il s'agisse effectivement d'un mineur* ».

Lorsque la minorité est en revanche effectivement remise en cause, la charge de la preuve pèse sur le mineur qui doit rapporter la preuve de sa minorité : juridiquement, l'âge constitue un fait juridique, de sorte que la preuve de l'âge est en principe libre.

Le soussigné constate à cet égard que la partie gouvernementale base ses contestations sur un rapport médical du 16 février 2018, lequel s'appuie sur un examen radiographique de la main gauche, du poignet gauche, ainsi que de la clavicule, de même que sur un examen dentaire et un examen physique de l'intéressé, que celui-ci avait au moment de l'examen, à savoir le 13 février 2018, un âge minimum de 17,3 ans (« *Mindestalter von 17,3 Jahren* »). Le rapport précise que l'âge ainsi indiqué est à considérer comme l'âge minimum (« *das niedrigste anzunehmende Alter* ») et que l'âge probable est nettement plus élevé, les experts retenant dans le cas concret un âge probable de 19 ans. Les experts concluent que le requérant était au moment de l'examen avec une certitude prépondérante (« *mit überwiegender Wahrscheinlichkeit* ») (de l'ordre de 50 à 90 %) plus âgé que 18 ans. Face à la déclaration du requérant qu'il serait né en 2001, les experts retiennent qu'un tel âge, à savoir 16 ans et 10 mois, ne pourrait être considéré comme plausible (« *das angegebene Alter erscheint aufgrund der erhobenen Befunde aus rechtmedizinischer Sicht nicht plausibel* »).

Force est au soussigné toutefois de constater que la conclusion des experts, si elle semble être suffisamment certaine, n'est toutefois pas absolument univoque et absolu, en ce qu'elle admet une marge d'erreur.

D'un autre côté, si le requérant critique les conclusions des tests osseux et les conséquences en déduites par le ministre, alors qu'il serait établi que les résultats des examens radiographiques en vue de déterminer l'âge osseux devraient être interprétés avec

⁴ Trib. adm .11 mai 2018, n° 41007 du rôle.

⁵ <http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-FR.asp?fileid=17991&lang=FR>

⁶ Etude du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les difficultés et les meilleures pratiques rencontrées dans l'application du cadre international pour la protection des droits de l'enfant dans le contexte des migrations, 2010, point 44.

http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/docs/15session/A.HRC.15.29_fr.pdf

⁷ Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Observation générale n°6 (2005) « *Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine* », p.11.

prudence et circonspection, les conclusions relatives à l'âge du requérant ne s'appuient, tel que relevé toutefois par la partie publique, à première vue en l'espèce pas uniquement sur un test osseux, mais sur l'examen du développement des signes sexuels extérieurs distinctifs, ainsi que sur un examen du développement de la mâchoire, outre un examen osseux de la main, du poignet et la clavicule.

Le soussigné constate ensuite que les jurisprudences citées par le requérant mettent en cause la fiabilité des tests osseux ; en effet, les examens osseux reposant sur l'atlas de *Greulich et Pyle* semblant être critiqués et critiquables, l'atlas de *Greulich et Pyle* ayant été établi sur base de recherches entre 1931 et 1942 concernant des jeunes de race blanche, de niveau socio-économique élevé et vivant aux Etats-Unis, de sorte que les standards en déduits ne sauraient *a priori* être appliqués pour en déduire l'âge d'une personne non seulement issue d'un autre milieu socio-économique, mais également relevant d'une autre origine ethnique. L'application actuelle de ces standards semble partant comporter un risque d'erreur majeur à l'égard d'enfants non caucasiens, originaires d'Afrique ou d'Asie et dont le développement pubertaire serait susceptible d'être tout à fait hétérogène par rapport aux références anglo-saxonnes remontant à plus d'un demi-siècle.

Ces jurisprudences invoquées ne semblent cependant pas se prononcer sur la fiabilité des tests complémentaires établissant un faisceau d'indices permettant d'approcher au mieux l'âge de la personne, tels que précisément l'examen de la pilosité et des organes sexuels ainsi que des dents, et spécifiquement de la troisième molaire, dont la fiabilité en revanche semble être admise apparemment par d'autres jugements⁸.

Le soussigné se doit cependant de constater que si les différentes méthodes utilisées par les experts visent en fait la détermination de l'âge *biologique*, il n'appert pas que ces méthodes aient été conçues comme des méthodes de détermination de l'âge *chronologique* et *juridique*; aussi, l'utilisation qui en l'espèce en est faite par la transformation de données collectives, relatives à des finalités médicales, en une vérité singulière à finalité juridique, est de nature à susciter des interrogations de principe.

Monsieur ..., de son côté, entend se prévaloir d'un extrait du registre des actes de l'état civil de Côte d'Ivoire du 24 juillet 2017, établi en son nom, indiquant comme date de naissance le ... 2001.

Or, s'agissant de la force probante des documents d'état civil, l'article 47 du Code civil pose une présomption de validité des actes établis à l'étranger. En effet cet article dispose que : « *Tout acte de l'état civil des Luxembourgeois et des étrangers, fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays, fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.* »

⁸ Voir tout récemment trib. adm. 11 mai 2018, n° 41007 du rôle, ou encore trib. adm. 16 août 2017, n° 39786 du rôle.

En l'espèce, l'authenticité matérielle du document ne semble pas sujette à caution, encore qu'en ce qui concerne la véracité de son contenu, le délégué du gouvernement a soulevé avec pertinence l'incohérence entre les données fournies précédemment par le requérant en Italie et celles indiquées au Luxembourg, tout en pointant la pratique d'établissement de « *vrais-faux* » documents d'état civil, rendus à la demande et sans vérification aucune, sur la seule base du témoignage de deux personnes, de sorte à contester l'authenticité sinon l'opposabilité des documents versés en cause. A cet égard, il convient toutefois de rappeler qu'aux termes de la jurisprudence majoritaire des juges du fond⁹ le faux en écriture ne se présume pas, tandis que l'article 19 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives prévoit expressément une procédure en inscription de faux contre une pièce produite, qui constitue d'ailleurs une procédure d'ordre public que celui qui prétend qu'une pièce versée est fautive doit suivre, de sorte qu'il est probable que les juges du fond, à défaut par la partie étatique d'avoir introduit la procédure d'inscription de faux, considèrent les documents en question comme non éternés en leur force probatoire.

Aussi, en l'état actuel d'instruction du dossier, la minorité du requérant est certes sujette à caution au vu des rapports d'expertise, lesquels semblent toutefois admettre une marge - certes minime - d'erreur, sans qu'il ne soit évident que ces rapports éternent le document d'état civil versé en cause, lesdits rapports, respectivement leurs conclusions, étant eux-mêmes, du moins partiellement, sujets à discussion.

Dès lors, compte tenu de la présomption de minorité et en l'état actuel du dossier, le requérant devrait *a priori* être considéré comme étant mineur au moment de l'introduction de sa demande de protection internationale, de la décision ministérielle et du présent recours.

Le moyen tiré d'une violation de l'article 8, paragraphe (4), du règlement Dublin III paraît dès lors présenter le sérieux nécessaire pour justifier la mesure provisoire sollicitée, étant rappelé que le juge statuant au provisoire doit prendre en considération les solutions jurisprudentielles bien établies, étant donné que lorsque de telles solutions existent, l'issue du litige - que ce soit dans le sens du succès du recours ou de son échec - n'est plus affectée d'un aléa.

Il n'en va en revanche pas de même en ce qui concerne l'invocation par le requérant de l'article 17, paragraphe (1) du règlement Dublin III, aux termes duquel « *Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque Etat membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement [...]* », la jurisprudence¹⁰ ayant admis que le recours à ces clauses discrétionnaires relève d'une faculté pour les autorités administratives. Ainsi, l'article 17, paragraphe (1) du règlement Dublin III, tel qu'invoqué par le requérant, ne permettrait pas à un demandeur d'asile individuel de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande d'asile, mais offre uniquement à un Etat membre la possibilité, lorsque cela se révèle

⁹ Voir dans une affaire similaire : trib. adm. 3 mai 2016, n° 37604 du rôle.

¹⁰ Voir notamment trib. adm. 16 août 2017, n° 39786 du rôle.

nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande d'asile, sans qu'il ne puisse être déduit des termes de l'article 17.1 du règlement Dublin III une obligation pour un Etat membre de traiter une demande d'asile, lorsque sur la base des critères repris au chapitre III dudit règlement, il est constaté qu'un autre Etat membre doit traiter cette demande¹¹.

En ce qui concerne le risque d'un préjudice grave et définitif résultant du transfert de l'intéressé vers l'Italie, il convient de relever que, d'une manière générale et à défaut de circonstances particulières, un tel risque n'existe pas en présence d'un transfert vers un Etat membre, alors que d'une part, tout Etat membre respecte *a priori* en tant que membre de l'Union européenne et signataire de ces conventions les droits et libertés prévus par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, le Pacte international des droits civils et politiques ou la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que plus particulièrement le respect du principe de non-refoulement prévu par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et dispose d'un système de recours efficace contre les violations de ces droits et libertés, le règlement Dublin III considérant d'ailleurs explicitement en son considérant 3 les Etats membres comme pays sûrs, et d'autre part, qu'en cas d'annulation éventuelle de la décision déférée par les juges du fond, le transfert incriminé n'aura duré que quelques semaines, de sorte à ne pouvoir être considéré comme ayant entraîné ni des conséquences graves ni surtout des conséquences irréversibles.

Toutefois, sur la toile de fond de la minorité d'âge du requérant devant actuellement être présumée, il convient de constater qu'il résulte de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne que la minorité d'âge constitue une circonstance particulière, de sorte qu'il convient d'accorder une attention particulière aux mineurs non accompagnés¹², les mineurs non accompagnés formant une catégorie de personnes particulièrement vulnérables, et qu'*« il importe de ne pas prolonger plus que strictement nécessaire la procédure de détermination de l'État membre responsable, ce qui implique que, en principe, ils ne soient pas transférés vers un autre État membre¹³ »*. Partant, il importe de ne pas prolonger inutilement la procédure de détermination de l'État membre responsable, mais de leur assurer un accès rapide aux procédures de détermination de la qualité de réfugié¹⁴.

Dès lors, le fait de transférer le mineur vers l'Italie, quitte à le reprendre ensuite en cas d'annulation probable sinon à tout le moins, en l'état actuel du dossier, vraisemblable, par les juges du fond de la décision déférée, entraînant ainsi d'itératives perturbations de l'environnement humain et matériel du mineur non accompagné, doit être considéré comme contraire à son intérêt supérieur et, partant, comme constitutif d'un risque de préjudice grave et définitif dans le chef d'une telle personne particulièrement vulnérable.

¹¹ Idem, ainsi que CJUE, 16 février 2017, *C. K., H. F., A. S. contre Republika Slovenija*, affaire C-578/16 PPU.

¹² Op.cit., pt. 54.

¹³ Op.cit., pt. 55.

¹⁴ Op.cit., pt. 61, ainsi que trib.adm. (prés.) 28 mars 2017, n° 39300 du rôle.

Au vu des conclusions qui précèdent, il y a lieu de faire droit à la demande de Monsieur ... et de suspendre la décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 27 avril 2018 jusqu'au jour où le tribunal administratif aura statué sur le mérite de son recours au fond ; il convient encore, jusqu'à cette échéance, d'autoriser provisoirement Monsieur ... à séjourner sur le territoire luxembourgeois.

Par ces motifs,

le soussigné, président du tribunal administratif, statuant contradictoirement et en audience publique,

reçoit la requête en institution d'une mesure provisoire en la forme ;

au fond, la déclare justifiée ;

partant suspend la décision d'incompétence du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 27 avril 2018 et dit que Monsieur ... est autorisé à séjourner provisoirement sur le territoire luxembourgeois jusqu'au jour où le tribunal administratif aura statué sur le mérite du recours au fond introduit sous le numéro 41120 du rôle ;

réserve les frais.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 18 mai 2018 par Marc Sünnen, président du tribunal administratif, en présence de Xavier Drebenstedt, greffier.

s. Xavier Drebenstedt

s. Marc Sünnen

Reproduction certifiée conforme à l'original
Luxembourg, le 18 mai 2018
Le greffier du tribunal administratif